



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1999, modifié le 12 juin 2012, autorisant à exploiter lieu-dit, Kerfos , à Minihy-Tréguier, un élevage porcin de 3701 AE ;
- VU la demande présentée le 24 août 2015 et complétée le 26 février 2016 par la SCEA de Kerfos représentée par Madame Anne Yvonne Vincent, demeurant au lieu-dit « Kerfos » à Minihy Tréguier en vue d'effectuer à cette adresse :
- la mise à jour du plan d'épandage et la mise en place d'une unité de traitement par séparation de phase pour l'élevage porcin ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 3 mars 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'élevage est déjà autorisé et qu'il n'y a pas d'augmentation des effectifs ;

CONSIDERANT la mise en place d'une centrifugeuse et que la démonstration du plan de gestion des déjections présenté est conforme à la réglementation ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 sont modifiées comme suit :

« LA SCEA de KERFOS ci-après dénommée l'éleveur, sise à MINIHY TREGUIER au lieu dit «Kerfos» est autorisée à exploiter à cette adresse, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin, dont la capacité maximale est de 3701 animaux équivalents (A.E.) .»

Article 2 : Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000	1 place = 1 emplacement	2166	Emplacements
2102	2)	A	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Classé au titre de la rubrique n°3660		Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE Porcelet sevré = 0,2 AE	3701	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
Minihy-Tréguier	Porcin	ZA	60 et 61

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	AE maternité : 252 AE gestante-verraterie : 976	357	323
Porcs charcutiers (>30kg)	2166	2166	6269
Porcelets	293	1467	9800
Quarantaine	12		

2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Prescription MTD

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	6.6 b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.1. – Répartition de l'élevage :

conformément aux plans et données techniques annexés à la demande, l'élevage dispose d'une unité de traitement des lisiers comprenant :

- ◆ une séparation de phase en tête (produisant deux coproduits ci-après dénommés « lisier centrifugé » et « résidus organiques ») ;
- ◆ un hangar de stockage du résidu organique ;

Cette unité de traitement doit traiter une partie du lisier produit annuellement par l'élevage ci-dessus, à savoir: 5 969 m³ de lisier brut correspondant à 22 593 kg d'azote organique entrant dans la partie centrifugeuse sur un volume total de 6 714 m³ de lisier brut soit 25 414 kg d'azote organique.

Une unité de compostage dont la quantité de matières traitées est de tonnes par an (compost de résidus organiques de séparation de phase obtenus après centrifugation du lisier).

3.2. – Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.3. – Alimentation biphase

3.3.1. – L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.3.2. – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.4. - Sécurité :

3.4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.4.2. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.4.3. - Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

Article 4 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

4.1. – Les inspecteurs des installations classées ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.2. – Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, seront placés :

- ◆ un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé produit ;

- ◆ un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- ◆ un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- ◆ un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

4.3. – Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

4.4. – Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

4.5. – Débits et flux de pollution

4.5.1 – entrant dans la centrifugeuse

Lisier brut (ci-après dénommé L1)	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	5 969 m ³	16,3 m ³
N Global	22 593 kg	61,9 kg
P2O5	13 340 kg	36,5 kg

4.6. – Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

4.6.1 – coproduits à composter

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Tonnage	418 t	1,1 t
N Global	5 648 kg	15,5 kg
P2O5	9 338kg	25,6 kg

Lisier centrifugé	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	5 551 m ³	15,2 m ³
N Global	16 945kg	46,4 kg
P2O5	4 002kg	11 kg

Lisier brut à épandre	Flux annuel
Volume	745 m ³
N Global	2 821 kg
P2O5	1 665 kg

4.7. – Autosurveillance

4.7.1 – suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, à la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- ◆ vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- ◆ relevé du volume du lisier brut L1 entrant dans la centrifugeuse ;

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- ◆ relevé du volume de résidus organiques produits ;
- ◆ relevé du volume de lisier centrifugé produit ;
- ◆ relevé du volume de lisier brut L2 ;
- ◆ relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

4.7.2 – Bilan de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- ◆ effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- ◆ effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- ◆ produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

4.8. – Autosurveillance : bilan matière

4.8.1. – Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprends au moins :

- ◆ un bilan des volumes du lisier brut L1 entrant dans la centrifugeuse ;
- ◆ un bilan des volumes du lisier brut L2 restant à épandre ;
- ◆ un bilan des volumes des différents coproduits ;
- ◆ une analyse du lisier centrifugé (MES, NK, Pt, K2O) ;
- ◆ une analyse du lisier brut L1 et L2 (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- ◆ une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- ◆ une analyse du lisier centrifugé non traité par le réacteur (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage ;

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans doivent être adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers bruts

5.1. – Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume de 4 249 m³.

5.2. – Les lisiers centrifugés sont stockés dans une fosse d'un volume total de 1 038 m³.

5.3. – Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 377 m².

5.4 – Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisiers centrifugés) doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

5.5. – Les épandages de lisiers bruts et de lisiers centrifugés sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

5.6. – Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

5.7. – Le transport des lisiers bruts, des coproduits et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

Article 6 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

6.1. – La mise en service de la centrifugeuse ainsi que les modifications à apporter à l'unité de traitement, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, doivent être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

6.2. – En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des coproduits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 7 : Prescriptions particulières concernant l'unité de compostage

7.1. – Aménagement et fonctionnement des installations

7.1.1. – Généralités

La fabrication des produits est réalisée par une unité de compostage dans un hangar de 377 m² comprenant :

- ◆ deux silos avec aération forcée;
- ◆ une aire couverte bétonnée de compostage actif et de maturation du compost permettant un stockage de 4 mois et offrant un accès aux engins et véhicules nécessaires à l'enlèvement ;
- ◆ une fosse de récupération des jus de ressuyage.

Les résidus organiques de centrifugation du lisier sont compostés conformément à la méthode décrite dans l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne la fréquence des retournements, la durée des cycles et le calendrier annuel du chantier et des actions à effectuer.

7.1.2. – Résidus organiques entrant dans l'unité

L'unité de compostage doit traiter les résidus organiques de l'unité de traitement issus de la centrifugeuse, à savoir: 418 tonnes de résidus organiques soit 5648 kg d'azote et 9338kg de phosphore, produits brut annuellement (1,1 tonnes/jour) pour une exportation de 259 tonnes (soit 4519 kg d'azote) de produit composté.

L'unité de compostage est réalisée conformément aux indications de l'étude d'impact :

- ◆ l'aire de compostage est couverte ;
- ◆ le système de collecte des écoulements est aménagé ;
- ◆ le sol est bétonné et doit être réaménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

7.2. – Conformité des produits

Conformément au dossier déposé, les engrais et supports de culture fabriqués (compost du coproduit issu de la centrifugeuse) doivent répondre aux exigences des normes en vigueur (Norme NFU 42-001).

Pour les éventuels produits non conformes, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

7.3 – Destination des produits

Les produits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des communes antérieurement situées en zones d'excédent structurel ni dans des communes situées en bassins versant algues vertes excepté celles situées en baie de la Forêt dans le département du Finistère.

7.4. – Traçabilité des produits

L'exploitant doit tenir à jour un registre de la destination des engrais et supports de cultures produits comportant au minimum pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- ◆ date d'enlèvement du site ;
- ◆ nom, adresse et coordonnées du destinataire final ;
- ◆ nature ;
- ◆ nom du transporteur ;
- ◆ quantité en tonnes et en m³.

à la fin de chaque année civile, l'exploitant transmet au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- ◆ les informations définies ci-dessus ;
- ◆ les originaux des bons d'enlèvement ;
- ◆ un état des stocks au 31 décembre.

Compte tenu de l'existence d'un contrat de commercialisation des produits par un tiers, certaines informations demandées ci-dessus (destinataire final notamment) peuvent être transmises directement par le dit tiers à l'inspecteur des installations classées. De plus si ce contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, l'exploitant doit soit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation de l'élevage.

7.5. – Délais de mise en service – Dysfonctionnement

La mise en service de l'unité de compostage ainsi que les différents travaux prévus doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant avertit le service des installations classées des dates de construction et de montée en charge de l'unité de compostage.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de l'unité de compostage, le service des installations classées est immédiatement prévenu.

Article 8 : périmètre de protection de captage de « Pont Scoul » et de « Kervenec »

La SCEA de KERFOS doit respecter :

Les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 1990 pour le périmètre de protection de captage de « Pont Scoul » et également respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 juin 1992 pour la protection du périmètre de captage de « Kervenec ».

Article 9 : dispositions communes

Les dispositions des articles 3,4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 demeurent identiques.

Article 10 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Minihy-Tréguier pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Minihy-Tréguier pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Lannion, le maire de Minihy-Tréguier et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

- 7 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

